

Le volet financier de la réforme

Présentation de Jean-Pierre HARDY chef du bureau de la réglementation et de la tarification (DGAS)

L 'ancien mode de financement était préjudiciable:

- aux personnes protégées : prélèvement différent selon la mesure
- aux opérateurs : rémunération à la mesure inadaptée
- aux pouvoirs publics : dépense publique non maîtrisée

La réforme du financement repose sur:

- un système de prélèvement homogène et équitable
- une allocation de la rémunération publique rationalisée et objectivée visant à accorder « une prime » à l'effectivité et l'efficacité des services rendus

Une rémunération publique rationalisée et objectivée

- Extension de la rémunération publique à l'ensemble des opérateurs
- Financement des services tutélares par dotation globale
- Application de la réglementation financière et comptable des ESMS (article R.314-1 à R.314-63 et R.314-80 à R.314-100 du CASF)
- Mise en place d'indicateurs d'allocation de ressources et de suivi de l'activité

Un financement par dotation globale de financement (DGF)

La DGF se substitue au mois-mesure pour l'ensemble des services

- Calcul de la DGF en fonction de l'activité réelle et sur la base d'indicateurs
- Versement par douzième
- quote part de chaque financeur public déterminée en fonction de la prestation sociale dont bénéficie la personne

le dernier alinéa du I de l'article L.361-1 du CASF a précisé: « *le montant de la DGF est déterminé en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant des mesures de protection* »

Décret tarifaire des services tutélares.
Les articles R.314-194-1 et R314-194-3
précisent:

*« Le montant de la dotation globale de
financement est modulé en fonction
d'indicateurs prenant en compte notamment la
charge liée à la nature de la mesure de
protection, à la situation de la personne
protégée et au temps de travail effectif des
personnels »*

Prise en compte dans le diagnostic, les
objectifs et l'évaluation du CPOM des
indicateurs fixés par l'arrêté du 20
décembre 2007
modifié en 2009

indicateurs services judiciaires mandataires à la protection des majeurs

N° 1 Poids moyen de la mesure majeur protégée

N° 2 Valeur du point service

N° 3 Valeur du point personnel

N° 4 Valeur du point délégué à la tutelle et autres personnels

N° 5 Nombre de points par ETP

N° 6 Nombre de mesure moyenne

N° 7 Indicateur de qualification

N° 8 Indicateur de vieillesse-technicité

N° 9 indicateur du temps de formation

N° 11 indicateur de temps actif mobilisable

N° 12 coût de l'intervention des délégués

N° 13 Répartition des ETP délégués et autres personnels

Dont des indicateurs communs aux autres ESMS:

- l 'indicateur de vieillesse technicité
- l 'indicateur de qualification professionnelle
- le temps actif mobilisable
- l 'indicateur du temps de formation

Un indicateur synthétique de population et d'activité:

le Poids moyen de la mesure majeur protégé (2P3M)

Une cotation en points en fonction de:

- la catégorie de mesure
- la durée- ancienneté de la mesure
- le lieu de la mesure

Nature de la mesure	Lieu	Durée		
		Ouverture d'une nouvelle mesure pendant les trois premiers mois	Mesure ouverte depuis plus de 3 mois	fermeture d'une mesure pour cause d'une main levée ou d'un décès
MJAGBF (ex-TPSE)	Milieu ouvert	49.9	18	0
TPSA ou MAJ	En établissement	23	8,3	10,56
	A domicile	36	13	16,5
Curatelle renforcée	En établissement	23	8,3	10,56
	A domicile	36	13	16,5
Curatelle simple	En établissement	17,7	6,4	8,1
	A domicile	27,7	10	12,7
Tutelle	En établissement	17,7	6,4	8,1
	A domicile	27,7	10	12,7
Sauvegarde de justice (mandat spécial)		20		

CPOM doit permettre d'atteindre à la fin des 5 ans des objectifs organisationnels:

- (ré) équilibrage entre délégués à la tutelle et autres personnels (juristes, assistants...)
- temps d'intervention directe, temps de régulation institutionnelle
- professionnalisation
- temps de travail et amplitude d'ouverture
- frais de transport des délégués (mise en œuvre de l'article R.314-61 et CGSMS)

Le CPOM doit garantir l'effectivité et l'efficience des prises en charge:

- prise en compte de la « productivité » du service tutélaire (le 2P3M)
- effectivité du suivi (temps de travail réel)
- les services qui travaillent plus (où vont le faire à l'issue du CPOM) doivent « avoir plus »
- **accompagnement des services qui veulent revoir leur temps de travail / lissage sur 5 ans des changement de durée du travail**

Équation de convergence tarifaire :

- elle devra prendre en compte la « productivité » et les charges de travail du service (2P3M)
- les durées de travail effectives des personnels en charge des mesures (délégués à la tutelle, conseillers financiers, juristes...)
- elle ne détermine pas une tarification automatique mais donne un cadre de référence objectifs pour la discussion budgétaire annuelle ou la DGF de référence du CPOM

CPOM et équation de convergence tarifaire :

- l'équation va permettre d'ajuster les enveloppes régionales de crédits limitatifs (réduction des écarts entre régions)
- contractualisation avec les services « sous-dotés » pour permettre une montée en charge qualitative des moyens nouveaux
- contractualisation avec les services « sur-dotés » pour lisser dans le temps l'ajustement des moyens

Cette équation tarifaire doit figurer dans le CPOM

En application du 5° de l'article R.314-22 du CASF, elle doit être reprise dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) pour être opposable au juge de la tarification (cf circulaire du 21/11/2007)

Conséquence de la transformation des services en ESMS à prendre en compte dans le CPOM :

- mise en œuvre des outils de la loi 2002.
- Application du plan compte des ESMS et de l'instruction comptable M 22 bis
- En application de l'article R.314-81 du CASF, l'organisme gestionnaire devrait appliquer aussi ce plan comptable et cette instruction M 22 bis

Conséquence de la transformation des services en ESMS à prendre en compte dans le CPOM :

- « recyclage » des provisions « coussins » ou « ayant un caractère de réserves »
- affectation des comptes de report à nouveau cumulés excédentaire (comptes 110) selon les modalités des articles R.314-51 et D.314-206 du CASF
- ouverture au 1er janvier 2009 des comptes 115 (résultats sous contrôle des tiers financeurs) et 114 (dépenses refusées)

Conséquence de la transformation des services en ESMS à prendre en compte dans le CPOM :

- respect avant la fin du 1er CPOM des ratios de sécurité financière de l'article D.314-205 du CASF compte tenu du bilan financier type d'un service tutélaire (voir diapo suivant cas 3)

1

F.D.R. POSITIF TRESORERIE POSITIVE

800

600

100

1100

400

FDR	+ 300
- BFR	- 200
<hr/>	
= TRESORERIE	+ 100

2

F.D.R. POSITIF TRESORERIE NEGATIVE

900

600

FDR	+ 100
- BFR	- 300
<hr/>	
= TRESORERIE	- 200

1000

300

200

3

F.D.R. NEGATIF TRESORERIE POSITIVE

800

500

200

500

1000

FDR	- 300
+ EFE	+ 500
<hr/>	
= TRESORERIE	+ 200

4

F.D.R. NEGATIF TRESORERIE NEGATIVE

800

700

FDR	- 200
- BFR	- 200
<hr/>	
= TRESORERIE	- 400

600

500

400

CPOM multi-services avec un « tronc commun » et plusieurs DGC et quotes parts de DGC:

- entre services tutélaire majeurs protégés (ex TE/CE/TPSA) et services ex-TPSE
- avec d'autres ESMS gérés par l'organisme (ex-CHRS)
- avec le conseil général (service AEMO)



Alors, vous avez des questions?